



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 006-2025/ARCOP/CRD DU 20 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
MNS GROUP/GTOFI SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES N° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP DU
18 SEPTEMBRE 2024 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA REFORME FONCIERE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD
ET DE CHARGEMENT SYSTEMATIQUE DU TRONÇON KPOME (RN34) -TSEVIE
ROND POINT DE L'UNION (RN15) (17800 ML) ET D'OUVERTURE ET
D'AMENAGEMENT DE PISTE (17000 ML) LE LONG DU POURTOUR
DU SITE DE CONSTRUCTION DE 20 000 LOGEMENTS DECENTS
A KPOME (1177 HECTARES) (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FOR

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/01/25 datée du 3 janvier 2025, introduite par le groupement MNS Group/GTOFI Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 0013 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2540/ARCOP/DG/DRAJ du 12 décembre 2024 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 014/2025/MUHRF-CAB/PRMP/DGUH du 09 janvier 2025 reçue le 10 janvier 2025 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0068, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 003-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement MNS Group/GTOFI Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a lancé le 18 septembre 2025, l'appel d'offres n° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP pour les travaux de reprofilage lourd et de chargement systématique du tronçon Kpomé (RN 34)-Tsévié rond-point de l'union (RN15) (17800 ml) et d'ouverture et d'aménagement de piste (17000 ml) le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements décents a Kpomé (1177 hectares).



Les travaux sont répartis en deux (2) lots dont le lot n° 1 concerne le reprofilage lourd et le chargement systématique du tronçon Kpomé-Tsévié, rond-point de l'union et le lot n° 2, l'ouverture et l'aménagement de piste le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements à Kpomé.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 10 octobre 2024 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de onze (11) soumissionnaires dont le groupement MNS Group SA/GTOFI Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaires provisoires des marchés les soumissionnaires ci-après :

- le groupement ASHOHANA SERVICE/EGA, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent vingt-deux (399 344 922) F CFA (lot n° 1) ; et
- le groupement ETRA BTP/GTI, pour un montant TTC de trois cent quatre-vingt-seize millions cinq cent trente-sept mille cent soixante-quatre (396 537 164) F CFA (lot n° 2).

Après les avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donnés sur le rapport d'évaluation des offres respectivement par lettres n° 3162/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 18 novembre 2024 et n° 3374/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 09 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a, par lettre notifiée le 24 décembre 2024, informé le groupement MNS Group /GTOFI Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure.

Par lettre transmise le 27 décembre 2024, le groupement MNS Group/GTOFI Sarl a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 2 de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par lettre datée du 03 janvier 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué de la procédure en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement MNS Group/GTOFI Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que suite à l'évaluation des offres, l'autorité contractante a omis de lui notifier les résultats provisoires de la procédure de passation ;
- que ce manquement aurait pu l'empêcher d'exercer son droit de recours n'eut été la réclamation qu'il avait adressée à l'autorité contractante qui a fini par lui faire parvenir les résultats le 24 décembre 2024, alors que les attributions avaient été faites depuis les 21 novembre et 10 décembre 2024 ;



- que l'analyse du montant d'attribution du lot n° 2 porte à croire qu'une manipulation des chiffres a été opérée, d'autant qu'à l'ouverture, l'attributaire provisoire avait soumissionné à 402 400 886 F CFA TTC et qu'après ajustement et application du rabais de 10 %, son offre est réduite à 396 537 164 F CFA au lieu de 362 160 797,4 F CFA TTC ;
- que de plus, l'autorité contractante a sciemment omis de lui appliquer le rabais de 10 % consenti dans son offre ;
- qu'il est certain que l'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres devait lui échoir si ledit rabais avait été appliqué à son offre ;
- qu'en effet, si ce rabais avait été appliqué à son offre, celle-ci serait passée de 436 906 564 F CFA TTC à 393 215 907,6 F CFA TTC et lui aurait permis de surclasser l'attributaire provisoire retenu dont le montant est de 396 537 164 F CFA TTC ;
- que même à supposer que l'avantage économique procuré par ledit rabais lui soit refusé, il voudrait faire observer que la garantie de 500 000 000 de F CFA qu'il apporte permettrait aisément d'assurer le financement du marché sans attendre le décaissement de l'avance de démarrage ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il demande au CRD d'annuler les résultats provisoires contestés du DAO et de le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire du requérant qui allègue un défaut de notification des résultats à son égard dans les délais requis, aussitôt après réception des avis de non objection de la DNCCP sur les rapports d'évaluation des offres, les résultats provisoires ont été communiqués à l'ensemble des soumissionnaires par correspondance physique et par message électronique ;
- qu'il est cependant important de remarquer que l'adresse mail de l'entreprise mandataire utilisée lors de la notification contient une erreur, ce qui a été préjudiciable à la communication des résultats au groupement requérant ;
- qu'elle tient toutefois à assurer le Comité de règlement des différends de la qualité du travail de la commission d'analyse et du respect des principes réglementaires au cours de l'évaluation des offres ;
- que s'agissant du lot n° 2, objet de ses griefs, deux éléments constatés ont concouru à sa disqualification, à savoir, l'irrégularité du rabais qu'il a consenti et la non satisfaction par l'un des membres du groupement du critère de chiffre d'affaires moyen requis par le DAO ;


4

- qu'en ce qui concerne le rabais, suite aux observations de la DNCCP qui a éveillé son attention sur son irrégularité, la commission ad hoc d'analyse n'a pas appliqué le rabais de 10 % assorti d'une condition restrictive de concurrence consenti par le requérant ;
- qu'au titre de la non satisfaction du critère du chiffre d'affaires, il a été relevé que l'un des membres du groupement requérant, en l'occurrence, l'entreprise GTOFI Sarl, a réalisé un chiffre d'affaires moyen de 62 386 000 F CFA qui se révèle inférieur à 60 % de la moitié du montant de l'offre du groupement tel que requis par le DAO ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement MNS Group/GTOFI Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 003-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre du requérant basés d'une part, sur le caractère restrictif du rabais consenti et d'autre part, sur la non satisfaction du critère de chiffre d'affaires moyen requis pour des membres du groupement.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la régularité des corrections opérées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire du lot n° 2

Considérant que le groupement MNS Group/GTOFI Sarl conteste l'attribution du lot n° 2 au groupement E.TRA. B-TP/GTI au motif que les corrections et rabais effectués sur l'offre de ce soumissionnaire qui l'ont fait passer de 402 400 886 F CFA TTC à 396 537 164 F CFA TTC relèvent d'une manipulation ;

Considérant qu'aux fins de s'assurer de la sincérité des corrections opérées sur l'offre de l'attributaire provisoire du lot concerné, il a été procédé lors de l'instruction du dossier à l'examen de son offre en rapport avec les opérations consignées dans le rapport d'évaluation ;

Considérant qu'il résulte de cet examen que deux opérations arithmétiques ont été effectuées sur l'offre de ce soumissionnaire, en l'occurrence la correction d'une erreur de sommation du total et l'application d'un rabais non conditionnel de 10 % consenti ;

Qu'en effet, une vérification arithmétique révèle que ce soumissionnaire a commis une erreur de sommation du total général hors taxes en mentionnant 341 017 700 F CFA au lieu de 373 387 160 F CFA, ce qui donne un montant TTC



5

corrigé de 440 596 849 F CFA, soit un écart à la hausse de 32 369 460 F CFA par rapport au montant TTC indiqué dans son offre qui est 402 400 886 FCFA ;

Qu'en appliquant le rabais de 10 % consenti au montant total TTC corrigé, on obtient un montant de 396 573 164 F CFA qui correspond exactement au montant d'attribution du marché ; qu'il en résulte que les corrections opérées cumulées du rabais appliqué sur l'offre de l'attributaire provisoire sont justes ; qu'il convient de dire que les allégations du requérant tendant à faire croire que le montant corrigé de l'offre de l'attributaire provisoire relève d'une manipulation, ne sont pas fondées et de les rejeter ;

➤ **Sur le rabais proposé par le groupement MNS Group/GTOFI Sarl**

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le groupement MNS Group/GTOFI Sarl a proposé dans ses lettres de soumission pour les deux lots de l'appel d'offres des montants toutes taxes comprises (TTC) respectifs de 469 147 468 F CFA, pour le lot n° 1 et 436 906 564 F CFA pour le lot n° 2 tout en précisant pour ce qui concerne chaque lot « si notre offre n'est pas moins disante parmi les offres retenues, nous nous engageons à appliquer une remise de 10 % du montant de notre offre » ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a jugé le rabais proposé anticoncurrentiel et a donc refusé de le considérer dans l'appréciation des offres financières du groupement requérant ;

Considérant que dans la réglementation des marchés publics en vigueur, il n'existe que deux types de rabais que les soumissionnaires sont autorisés à consentir, le rabais conditionnel et le rabais inconditionnel régis par les clauses IC 14.1, IC 14.4 des Instructions aux candidats et IC 32.5 des données particulières du dossier-type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ;

Que s'agissant particulièrement des rabais conditionnels, il est de jurisprudence constante du CRD qu'ils ne sont admis que dans l'hypothèse d'une pluralité de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire suivant la combinaison d'offres la plus économiquement avantageuse pour l'autorité contractante ;

Considérant cependant que, la clause 2 de l'avis d'appel d'offres précise en NB que les entreprises peuvent soumissionner à tous les deux (02) lots mais un soumissionnaire ne peut qu'être attributaire d'un (01) seul lot ;

Que dès lors que le dossier d'appel d'offres n'accorde pas la possibilité à un soumissionnaire de se voir attribuer plus d'un lot, il en résulte que toute proposition de rabais conditionnel ne devra pas être acceptée ; qu'ainsi, l'autorité contractante a fait une bonne application de la réglementation en vigueur en décidant de ne pas considérer le rabais consenti par le groupement MNS Group/GTOFI Sarl ;

Considérant par ailleurs, qu'une comparaison des montants TTC des offres du requérant avec ceux des offres des attributaires provisoires qui sont respectivement de 399 344 922 F CFA TTC pour le lot n° 1 et 396 537 164 F CFA TTC pour le lot n° 2



révèle que ces dernières sont plus économiquement avantageuses avec des écarts respectifs de 69 802 546 F CFA et 40 369 400 F CFA ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a attribué les deux lots à ces soumissionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du requérant relatifs à sa capacité financière et au chiffre d'affaires de l'un de ses membres qui n'aurait pu intéresser l'autorité contractante que si le groupement ETRA BTP/GTI était disqualifié pour non satisfaction des critères de qualification, il convient de déclarer le recours du groupement MNS Group/GTOFI Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 003-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement MNS Group/GTOFI Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 003-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier au groupement MNS Group/GTOFI Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA